



**Décision du Président
Convention d'honoraires
Cabinet Draï avocats
Dans le cadre des recours contentieux
en matière de droit de l'urbanisme**

2023 – D – n° 22

Le Président de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois,

VU les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) qui notamment, exclut du champ des obligations de publicité et de mise en concurrence les marchés de services juridiques de représentant en justice par un avocat et de consultations juridiques liées à un contentieux,

VU la délibération n° 20-63 du Conseil de territoire en date du 09 juillet 2020, donnant délégation au Président pour ester en justice et définissant les cas dans lesquels le Président peut intenter des actions en justice au nom du territoire,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la cohérence dans la prise en charge et le traitement des dossiers contentieux ainsi que d'assister l'Etablissement public territorial au stade précontentieux,

CONSIDERANT que cette assistance se traduira par la constitution de l'Avocat, l'élaboration des mémoires en défense ou de tout autre acte opportun ainsi que la représentation du Client aux audiences qui se tiendront devant les juridictions saisies,

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du territoire Paris Est Marne & Bois,

CONSIDERANT la proposition de convention ci-annexée,

CONSIDERANT VU les termes de ladite convention,

DECIDE

Article 1 : De signer la convention à passer avec le cabinet d'avocats Draï, afin d'assurer la défense des intérêts de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois dans le cadre de dans le cadre des recours juridictionnels devant les juridictions compétentes en matière de droit de l'urbanisme.

Article 2 : De charger le Directeur Général des Services et Madame la responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Vincennes, comptable public de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil de Territoire.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 08 FEV. 2023

Le Président

Olivier CAPITANIO

La présente décision publiée le 08/02/23
est exécutoire à la date du
en application des articles L5211-1
et L.2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le



Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20230208-D2023-22-AR
Date de télétransmission : 08/02/2023
Date de réception préfecture : 08/02/2023